

CONTRAT 20240304

CONTRAT BOISSONS

ENTRE

ROUQUETTE SAS, sis ZAC de la Belle Assise 60480 Oursel-Maison, au capital de 11 000 000 - Euros, immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro Siret 380 389 239 000 19, représentée par Monsieur Loïc JACQUEMIN, Directeur de Centre de Profits,

L'ENTREPOSITAIRE GROSSISTE, ci-après dénommé LE FOURNISSEUR d'une part,

ET

La SNC BAM, ayant son siège social sis 62 Rue du Général DE GAULLE 60510 LA NEUVILLE EN HEZ, inscrite au RCS de BEAUVAIS sous le numéro 884 522 889, représentée par M Baran BARUT, es qualité de gérant, dument habilité aux fins des présentes.

ACHETEUR C.H.R. ci-après dénommée LE REVENDEUR d'autre part.

Il a été rappelé ce qui suit :

Le FOURNISSEUR est spécialisé dans la distribution de produits aux professionnels du CHR (Cafés-Hôtels-Restaurants), notamment les boissons destinées à la CHD (consommation hors domicile).

Le REVENDEUR exploite un fonds de commerce situé 62 Rue du Général DE GAULLE 60510 LA NEUVILLE EN HEZ dénommé « **CAFE LE CHENE SAINT LOUIS** ».

Afin de développer son activité, il s'est adressé au FOURNISSEUR pour obtenir son aide et notamment les avantages qui sont listés en ANNEXE 1.

Dans cette optique, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Les parties en présence, sont partenaires commerciaux depuis de nombreuses années ; un contrat de distribution exclusive les lie depuis le 01/08/2020 et ce jusqu'au 31/07/2025.

Du fait de cette existence, il est convenu par les présentes, de faire cesser les effets de ce dernier puisque les volumétries contractualisées mais non réalisées à date, au titre de ce contrat de 2020 sont reprises dans le présent contrat.

Les volumétries restantes à réaliser au titre du contrat de 2020 s'élèvent à 140Hectolitres, il est convenu, de rajouter ce volume aux volumes attendus pour la prestation justifiant les présentes et de les lisser sur 8 années.

Les Parties en présence ont donc décidé de conclure une convention d'achat exclusif en vue de la revente de produits relevant de leur commerce au point de vente CAFE-HOTEL-RESTAURANT, ou C.H.R., ci-dessus indiqué et exploité par le REVENDEUR, pour permettre une meilleure qualité de la distribution et des prestations fournies aux consommateurs.

Article 2 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme et irrévocable **de 8 ans**. Il prendra effet à compter du **01/04/2024**.

CONTRAT 20240304

Article 3 : Engagement du FOURNISSEUR

Article 3.1 : Avantage consenti :

Le FOURNISSEUR a consenti au REVENDEUR un avantage économique et/ou financier, reçu à titre particulier et décrit l'ANNEXE 1 du présent contrat.

L'avantage consenti est un élément essentiel du contrat sans lequel il n'aurait pas été conclu.

Article 3.2 : Approvisionnement du REVENDEUR

Le FOURNISSEUR s'engage également à approvisionner le REVENDEUR pour les bières et boissons ci-après désignées par leur dénomination d'usage à l'ANNEXE 2 intitulé "PRODUITS", dans la limite de ses stocks au moment de la commande. En cas de manque, ce dernier fera son possible pour proposer un produit équivalent en qualité au client, s'entendant qu'il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat.

Article 3.3 Dérogation

Dans le cas où le compte du REVENDEUR présenterait des impayés non régularisés, le FOURNISSEUR aura la faculté de suspendre les livraisons jusqu'à complet règlement des factures émises à échéance, des factures émises non encore échues et les frais y afférant, conformément aux conditions générales de ventes dont le revendeur déclare avoir pris connaissance et les avoir approuvés sans réserve (annexe 3), sans que cela ne vienne modifier le présent contrat et remettre en cause la clause d'exclusivité.

Article 4 : Engagement du REVENDEUR

LE REVENDEUR s'engage à **S'APPROVISIONNER EXCLUSIVEMENT** auprès du FOURNISSEUR pour les bières et boissons ci-après désignées par leur dénomination d'usage à l'ANNEXE 2 intitulé "PRODUITS" selon les termes du présent contrat. Il s'engage en outre à prendre livraison des quantités d'approvisionnement précisées en ANNEXE 2, qui, selon ses déclarations, correspondent aux besoins du débit et constituent en conséquence des quantités minimales annuelles.

Cet engagement est conclu en considération de l'avantage économique et/ou financier qu'il a reçu du FOURNISSEUR, et décrit en ANNEXE 1.

Article 5 : Modalités de vente

Les modalités de la vente seront conformes aux conditions générales de vente du FOURNISSEUR que le REVENDEUR a signé lors de l'ouverture de compte et déclare bien connaître pour en avoir eu communication.

Article 6 : Prix pratiqués

Les prix sont établis par année civile. Le Fournisseur peut, à la fin de chaque période, modifier le tarif pour tenir compte de l'évolution générale des prix, de la concurrence et du coût des carburants, dès lors que la notification est faite 15 jours avant le changement effectif. Cette notification sera faite par tous moyens à la convenance du FOURNISSEUR.

LE FOURNISSEUR fera son maximum pour déterminer les prix de manière à permettre au REVENDEUR de faire face le mieux possible à la concurrence. Il est entendu que c'est une obligation de moyen et non de résultat.

CONTRAT 20240304

Les prix proposés et/ou convenus ainsi que leurs composantes en ce compris les réductions de prix, autres obligations et service de coopération commerciale entre ROUQUETTE SAS et le REVENDEUR constituent des informations confidentielles relevant du secret des affaires. A ce titre la communication et/ou la divulgation de ces informations confidentielles par LE REVENDEUR à des tiers, sans le consentement de ROUQUETTE SAS, à l'exception des informations devant nécessairement être communiquées dans le cadre d'un contrôle de la part de l'administration ou de toute autorité administrative ou judiciaire, est strictement interdite et constitue une violation du secret des affaires au sens des articles L. 151-3 et suivants du Code de commerce. A défaut, ROUQUETTE SAS se réserve le droit de porter le litige devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Espace publicitaire

Le REVENDEUR s'engage à réserver à titre gratuit au FOURNISSEUR, pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, l'exclusivité des EMPLACEMENTS ET MOYENS PUBLICITAIRES, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, sans charge de location pour le FOURNISSEUR

Article 8 : Cession – Transmission du contrat

Dans l'hypothèse d'une transmission du contrat, LE REVENDEUR s'engage à garantir les droits du FOURNISSEUR, en respectant les règles énoncées ci-après :

Article 8.1 Mise en location gérance du fonds par le propriétaire :

Dans le cas où le REVENDEUR, PROPRIETAIRE DUDIT FONDS donnerait son fonds EN LOCATION-GERANCE, il s'engage à imposer à son gérant le respect des obligations relatives à l'achat et à la vente des produits de l'exclusivité. Le REVENDEUR demeurera cependant personnellement responsable et solidairement tenu de la bonne exécution de toutes les obligations découlant du présent contrat, quelles que soient les stipulations du contrat de location-gérance.

Article 8.2 Vente de fonds

Dans le cas où, pendant la durée du présent contrat, le fonds de commerce, ou le droit à l'occupation des lieux du REVENDEUR, ferait l'objet d'une cession, le REVENDEUR s'engage à aviser le FOURNISSEUR de cette éventualité par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la date de publication au BODACC de la cession. Le REVENDEUR s'engage à imposer à son successeur l'exécution du contrat, ou à défaut à régler l'indemnité prévue à l'article 9 du présent contrat dans les huit jours de la mise en demeure qui lui sera adressée.

Article 8.3 Décès du REVENDEUR

En cas de décès du REVENDEUR, personne physique, ses héritiers et ayants droits seront tous tenus solidairement et indivisiblement d'exécuter les obligations découlant du présent contrat.

Article 9 : Résiliation :**Article 9.1 : Résiliation unilatérale par le FOURNISSEUR**

Le contrat pourra être résilié de plein droit par le FOURNISSEUR, après l'envoi d'une Mise en Demeure restée infructueuse dans le délai de quinze jours :

- En cas de violation de l'une des obligations mises à la charge du REVENDEUR par le présent contrat.
- En cas de non-respect des quantités minimales annuelles prévues au contrat, le FOURNISSEUR se réservant le droit de faire constater les quantités manquantes annuellement, sur la base des achats effectifs de l'année.
- En cas de non-paiement des marchandises.

CONTRAT 20240304**Article 9.2 : Conséquences de la résiliation**

La résiliation entraîne :

- L'exigibilité anticipée de toutes sommes dues au FOURNISSEUR à quelque titre que ce soit.
- Le remboursement en argent de l'équivalent des engagements subsistant consentis par le FOURNISSEUR en faveur du REVENDEUR et notamment la mise à disposition des matériels consentis au client et non amortis.
- Le paiement d'une indemnité de rupture dont le calcul est précisé ci-après.

Cette indemnité est établie sur la base des quantités de bières et boissons manquantes, ou restant à faire, jusqu'au terme du contrat, ces quantités étant calculées au jour de la résiliation, le FOURNISSEUR se réservant de constater, au choix, soit l'une, soit l'autre.

Cette indemnité est dès à présent fixée à 25 % du chiffre d'affaires HT correspondant au volume total de boissons prévu en annexe 2 et restant à facturer, et ce sur la durée restante du contrat.

Ce chiffre d'affaires relèvera des factures émises par le FOURNISSEUR pour la période considérée.

Article 9.3 : Résiliation à la demande du REVENDEUR

Le REVENDEUR pourra résilier à tout moment la présente convention, en respectant un préavis d'un mois, contre le remboursement de toute somme restante due au FOURNISSEUR, ainsi qu'un remboursement en argent de l'équivalent des engagements subsistant consentis par le FOURNISSEUR en faveur du REVENDEUR.

Il devra en outre s'acquitter du règlement d'une indemnité de résiliation égale à 20 % du chiffre d'affaires HT correspondant au volume de boissons prévu en annexe 2 et restant à facturer, et ce sur la durée restante du contrat.

Article 10 : Divisibilité

Si l'une des dispositions du présent contrat est annulée en tout ou partie, la validité des dispositions restantes du contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les parties devront, si possible, remplacer cette disposition annulée par une disposition valable correspondant tant à l'esprit qu'à l'objet du contrat.

Article 11 : Renégociation

Si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, ne rentrant pas dans le cadre de la force majeure, rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

Article 12 : Force majeure

La force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code Civil. Si par la suite d'un cas de force majeure, le Fournisseur était obligé d'interrompre ses fournitures, l'exécution du contrat serait suspendue pendant le temps où il se trouverait dans l'impossibilité d'assurer les livraisons. Le REVENDEUR pourra pendant cette période assurer ses approvisionnements par d'autres sources.

Dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations du contrat reprendront vigueur pour la durée restante à courir et les quantités non encore approvisionnées.

Si la période de suspension dépasse 60 jours, les Parties conviennent que le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

CONTRAT 20240304

Article 13 : Droit applicable & compétence

Article : 13.1 Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit français. Il doit être appliqué et interprété conformément à ce droit.

Article : 13.2 Compétence

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, seul sera compétent le TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Article 14 : Election de domicile :

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

Article 15 : Documents annexes

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Ce document comporte huit (8) pages

Fait à OURSEL, Le 3/12/24

En 2 exemplaires

LE FOURNISSEUR

la SAS ROUQUETTE

M Loïc Jacquemin

ROUQUETTE

ZAC de la Belle Assise

60480 OURSEL MAISON

Tél. : 03 44 82 91 25 - Fax : 03 44 82 91 60

Siret RCS Meaux 330 389 239 00076

TVA FR 74 380 389 239 - APE 4634Z

LE REVENDEUR

SNC BAM

M Baran BARUT

SNC BAM

62 Rue du Général de Gaulle
60510 La Neuville-en-Hez

884 522 889 R.C.S Beauvais

Tél : 06 63 38 30 41

CONTRAT 20240304

ANNEXE 1 : INTERCALAIRE AVANTAGE C.H.R

ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR

En vue de favoriser le développement de l'activité du REVENDEUR : la **SNC BAM**

Qui déclare exploiter un fonds de commerce Café Brasserie connu sous l'enseigne : « **CAFE LE CHENE SAINT LOUIS** »

Sis : 62 RUE DU GENERAL DE GAULLE- 60510 LA NEUVILLE EN HEZ,

LE FOURNISSEUR a consenti de se porter caution pour 50 % d'un prêt consenti par HEINEKEN d'un montant de 25 000 € et remboursable sur 5 ans.

LE REVENDEUR reconnaît que l'avantage économique financier particulier, constitué comme indiqué ci-dessus, est réel et déterminant pour l'exploitation de son commerce.

L'avantage ci-dessus énoncé est la contrepartie du présent contrat d'achat exclusif de boissons entre LE REVENDEUR et LE FOURNISSEUR.

LE FOURNISSEUR

la SAS ROUQUETTE

M Loic Jacquemin

ZAC de la Belle Assise

60480 OURSEL MAISON

Tél. : 03 44 82 91 25 - Fax : 03 44 82 91 60

Siret RCS Meaux 380 389 239 00078

TVA FR 74 380 389 239 - APE 4834Z

LE REVENDEUR

SNC BAM

M Baran BARUT

SNC BAM

62 Rue du Général de Gaulle

60510 LA

884 522 800

Tél: 03

CONTRAT 20240304

ANNEXE 2. « PRODUITS »

BIERES ET BOISSONS FOURNIES PAR L'ENTREPOSITAIRE A L'ACHETEUR

I. BIERES : FUTS & BOUTEILLES -Marque HEINEKEN

QUANTITE ANNUELLE

PELFORTH BLONDE.....
 AFFLIGEM BLONDE
 LAGUNITAS IPA.....
 SLAVIA.....
 HEINEKEN.....

43 HL
 (Quarante-trois Hectolitres)

II. BOISSONS

SODAS /TONICS/COLAS
 EAUX Plates et gazeuses.....
 SIROPS
 JUS

2000 Cols
 (Deux mille Cols)

III. SPIRITUEUX

.....

300 Cols
 (Trois Cents cols)

IV. VINS

.....

500 Cols
 (Cinq cents Cols)

LE FOURNISSEUR

ROUQUETTE
 la SAS ROUQUETTE
 ZAC de la Belle Assise
 M. Toic Jacquemin
 60480 OURSEL MAISON

Tél. : 03 44 82 91 25 - Fax : 03 44 82 91 60
 Siret RCS Meaux 380 389 239 00076
 TVA FR 74 380 389 239 - APE 4634Z

LE REVENDEUR

SNC BAM
 M Baran BARUT

SNC BAM

62 Rue du Général de Gaulle
 60510 La Neuville-en-Hez
 884 522 889 R.C.S Beauvais
 Tél : 06 63 38 30 41

CONTRAT 20240304

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Article 1 – Définition - Application - Opposabilité

-1.1 Définitions :

Fournisseur : le Groupe Rouquette – Jacquier

Acheteur : le client qui souhaite prendre commande.

Les parties : le fournisseur et l'acheteur.

-1.2 Application / Opposabilité :

Les présentes conditions générales de ventes, adressées lors de l'ouverture de compte ; s'appliquent à l'intégralité des produits livrés et facturés par le fournisseur. La prise de commande entraîne l'adhésion pleine, entière et sans réserve des présentes conditions par l'acheteur. Aucune condition contraire posée par l'acheteur ne sera opposable au fournisseur à défaut d'acceptation formelle et expresse du fournisseur. Ces conditions générales constituent le socle de la négociation commerciale et la formation de la relation commerciale, conformément à l'article L.441-3 du code de commerce, et la base de la relation contractuelle.

Article 2 – Prise de commande

La prise de commande peut se faire par tous moyens mis à disposition de l'acheteur.

La vente sera considérée parfaite dès l'acceptation par le fournisseur de la commande, et ne pourra être annulée par l'acheteur qu'en cas d'acceptation expresse du fournisseur. Ce dernier se réserve le droit de refuser ou fractionner la commande, notamment pour des raisons d'encours.

Le choix des produits se fait sous l'unique responsabilité de l'acheteur qui devra s'assurer de leur correcte utilisation et destination. Le fournisseur exige un minimum de commande de 150€ HT (Jacquier) / 250 € HT (Rouquette).

Article 3 – Prix pratiqués

Les prix pratiqués sont ceux entrés en vigueur au début de l'année civile.

Il est précisé que certains produits étant soumis à la fluctuation des cours, l'indexation des prix sur ces derniers peut entraîner une mise à jour des tarifs tout au long de l'année.

Dans ce cas le fournisseur se réserve le droit de modifier les prix de ces produits en respectant un délai de prévenance de 15 jours.

Par ailleurs, en cas de variation significative du prix des carburants ou de toute affectation majeure des coûts de livraison, le fournisseur se réserve la possibilité de répercuter à l'acheteur les coûts engendrés par ces augmentations.

Les prix proposés et/ou convenus entre les parties ainsi que les réductions de prix, autres obligations et services de coopération commerciale constituent des informations confidentielles qui ne peuvent, au titre du secret des affaires résultant des articles L. 151-3 et suivant du code de commerce, être communiquées et/ou divulguées à des tiers, sans le consentement express et non équivoque de son détenteur légitime.

Article 4 – Facturation – Acceptation

La facture est établie le jour de la livraison, sa remise est concurrente de la livraison des marchandises, et crée une présomption de sincérité des opérations de ventes qu'elle retrace.

Compte tenu des particularités propres à l'activité des acheteurs, il n'est pas toujours réalisable de procéder à la signature de la facture ou du bon de livraison.

Les factures présentées seront définitivement dues, à défaut de contestations écrites, dans un délai de 8 jours francs suivant la date de ces dernières.

Passé ce délai aucune réclamation ne sera recevable.

Article 5 – Paiement

-5.1 Mode de paiement

Le mode de paiement est le prélèvement. Les acheteurs signent à ce titre un mandat SEPA

autorisant le prélèvement des factures dues au fournisseur, et s'engagent à maintenir leur compte provisionné pour permettre le règlement.

-5.2 Délai de règlement

Le délai de règlement de la facture est établi préalablement lors de l'ouverture de compte. Le fournisseur se réserve le droit de modifier ce délai à tout moment, dès lors qu'il avertit le client par tout moyen à sa convenance dans les 15 jours précédant la date de changement de délai.

Le non-paiement à la date prévue d'une facture autorise le fournisseur à suspendre les livraisons jusqu'au complet paiement.

-5.3 Retard de paiement

Tout défaut de règlement à l'échéance d'une facture entraîne l'exigibilité immédiate de l'ensemble des factures émises pour le compte de l'acheteur et non encore réglées.

Un défaut de règlement, même partiel, entraînera automatiquement des pénalités de retard, sans que soit nécessaire une mise en demeure préalable.

Ces pénalités sont décomposées comme suit :

-Des intérêts de retard au taux d'intérêt de LA BCE majoré de 10 points.

-Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, fixée à 40 € par facture.

Article 6 – Livraison

-6.1 – Délai de livraison

Les livraisons s'effectuent du lundi au samedi de 6h00 à 13h00. Dans cette plage le client indique au fournisseur deux jours de livraisons et un créneau de deux heures de disponibilité, ainsi que les conditions spécifiques de livraison (accès, difficultés de stationnement, etc.). Le fournisseur s'efforcera de respecter ces horaires dans les limites des contraintes de service. Les délais de livraison indiqués aux acheteurs lors de la prise de commande le sont à titre indicatif, et constituent une obligation de moyen mais en aucun cas une obligation de résultat.

-6.2 Réserve de propriété

Le fournisseur reste propriétaire de la marchandise jusqu'à complet paiement des factures, y compris en cas d'octroi de délais de paiement. A ce titre, le fournisseur se réserve le droit de revendiquer les marchandises non encore réglées par l'acheteur. Les produits se trouvant en stock seront réputés les derniers facturés et pourront être repris à hauteur des montants impayés.

-6.3 Réception des marchandises

Les marchandises sont livrées sous la responsabilité et le contrôle de l'acheteur qui doit en vérifier le contenu. Toute réserve concernant l'état des marchandises réceptionnées devra faire l'objet d'une déclaration écrite par l'acheteur auprès de nos services, au plus tard 72 heures suivant la réception ; passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte.

-6.4 Date limite de consommation

Lorsqu'un produit est frappé d'une DLC, le fournisseur s'efforce de livrer un produit dont la date est supérieure à 6 semaines minimum. L'acheteur est tenu de les vérifier lors de la réception des marchandises et d'avertir le livreur en cas de dépassement. En conséquence, aucune réclamation à postériori ne pourra être reçue à ce titre.

Pour les produits « Jacquier » lorsqu'un produit est frappé d'une DLUO, le fournisseur s'efforce de livrer un produit dont la date est supérieure à 3 semaines minimum pour les produits ambients et 3 jours pour la gamme pains et burgers.

L'acheteur est tenu de les vérifier lors de la réception des marchandises et d'avertir le livreur en cas de dépassement.

En conséquence, aucune réclamation à postériori ne pourra être reçue à ce titre.

-6.5 Consigne / Déconsigne

Les emballages, et plus généralement tout ce qui sert au conditionnement et au transport des marchandises (palettes, casiers, verres, fûts, ...), sont consignés et restent la propriété du fournisseur.

Le client s'engage à en préserver l'intégrité, en assurer la restitution, et plus généralement à respecter les instructions qui lui seront données à ce titre par le fournisseur.

Le montant de la consignation ne constitue pas un prix de vente de ces emballages mais un dépôt de garantie. Ce dépôt doit être réglé en même temps que les marchandises ; son montant figura donc sur la facture.

En cas de non-restitution, Rouquette se garde la possibilité de refacturer la valeur de ces conditionnements.

Les reprises de vide ne seront effectuées que si les caisses et bouteilles sont triées par produit et préparées avec mention des quantités.

Les matériels d'emballage et de conditionnement présentés en mauvais état ne seront ni repris, ni déconsignés. Le montant de la déconsigne sera indiquée sur la facture suivant sa reprise, et viendra en déduction de cette dernière.

Article 7 – Responsabilité

La responsabilité du fournisseur ne pourra être engagée une fois la marchandise déchargée, tant en matière d'intégrité que de quantité à l'adresse stipulée par l'acheteur pour la livraison.

L'acheteur est le seul responsable du stockage et de la destination des marchandises achetées au vendeur. L'acheteur s'engage à garantir le fournisseur en cas de retour de tiers contre ce dernier. En tout état de cause, la responsabilité du fournisseur sera limitée au montant des marchandises à l'origine du recours.

Article 8 – Force majeure

La responsabilité du fournisseur ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découlent d'un cas de force majeure.

A ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible.

Article 9 – Cession

Le fournisseur se réserve la faculté de céder les créances dont il dispose à l'encontre de l'acheteur. Ce dernier ne fait pas de l'identité du créancier une condition essentielle du contrat avec le fournisseur et accepte alors de régler tout créancier que lui indiquera ce dernier.

Article 10 – Confidentialité

Les informations concernant l'acheteur sont destinées au fournisseur pour le traitement de la commande. Ce dernier s'engage à garder confidentielle toute information sensible qu'il pourrait détenir sur l'acheteur et à ne pas les divulguer à des tiers.

Article 11 – Informatique et libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », l'acheteur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, droit qu'il peut exercer sur simple demande écrite.

Article 12 – Compétence

Ces Conditions Générales de Vente sont soumises au DROIT FRANCAIS, tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de ces dernières, ou aux ventes qu'elles régissent est de la compétence exclusive du TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS